

0010
DECRET D/2023/_____/PRG/CNRD/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU
MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES
HYDROCARBURES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant Organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019 portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 janvier 2022 portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, l'Inspection Générale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement des services du Ministère.



A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Assurer le contrôle interne de tous les services du ministère de l'Energie, de l'hydraulique et des hydrocarbures et de tout autre organisme et institution impliqués dans les activités à réaliser au compte du Ministère ;
- Effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du Ministère ;
- Organiser et/ou effectuer des missions d'audit ;
- Répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Ministre sur une structure du Département et de donner des avis motivés ;
- Effectuer le contrôle sur l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;
- Présider les passations de service au sein du Ministère ;
- Assurer l'arbitrage entre les services du Département ;
- S'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des conseils d'administration des organismes publics autonomes et des organes consultatifs ;
- Veiller à la mise en œuvre des recommandations des inspections externes ;
- S'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du Ministère en relation avec les services concernés ;
- Instruire, sur ordre du Ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services ;
- Accomplir toute mission spécifique confiée par le Chef du Département dans le cadre du service ;
- Participer à l'examen des rapports d'activités des services et des organismes publics relevant du Ministère.

Article 2 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de l'Inspection Générale.

Article 3 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé de :



- Assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale ;
- Superviser l'élaboration des programmes et rapports de l'Inspection Générale ;
- Veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de l'Inspection Générale ;
- Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures comprend des Inspecteurs et des Contrôleurs.

Article 5 : Les inspecteurs, au nombre de dix (10), sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures sur proposition de l'Inspecteur Général.

Les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires ayant cinq ans d'expérience en tenant compte de leur compétence et de leur moralité avérée.

Article 6 : Les contrôleurs, au nombre de quinze (15), sont nommés par décision du Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 7 : Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

Article 8 : Les inspecteurs et contrôleurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent également communiquer, à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus par l'obligation de secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Les inspecteurs et contrôleurs n'ont pas pouvoir de décision.



Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

Article 11 : Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus de coopérer pour faciliter l'accomplissement de la mission d'inspection.

Article 12 : Toute opération d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de soixante-douze (72) heures, à partir de la réception dudit rapport pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 13 : Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat, à l'Inspection Générale de l'Administration Publique et à l'Inspection Générale des Finances.

Article 14 : L'Inspection Générale du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

Article 15 : Les inspecteurs et contrôleurs ne doivent accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 16 : Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs et contrôleurs constituent une faute grave entraînant, pour l'auteur, l'application des sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les Inspecteurs bénéficient de primes, indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures et du Budget.



Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 10 JAN 2023



Colonel Mamadi DOUMBOUYA

